



VILLE DE
CHARLEMAGNE

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU
GREFFIER

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM
TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2021

à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette, Lucie Gaudreault et Joe Falci formant tous quorum sous la présidence du maire Normand Grenier

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-12-223

Demande d'un P.P.C.M.O.I. - Adoption d'un projet de résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du règlement numéro 05-389-15, lots 1 949 305, 1 949 306, 1 949 307, 1 949 308, 1 949 309 et 1 949 310, zone R-24

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée à la Ville de Charlemagne, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 100 logements, de 5 étages ayant une hauteur de 18.11 mètres et un coefficient d'emprise au sol de 0.57, sur les lots 1 949 305, 1 949 306, 1 949 307, 1 949 308, 1 949 309 et 1 949 310, situés dans le quadrilatère formé par les rues Picard, Morin et du boulevard Céline-Dion;

Attendu que la demande est située à l'intérieur de la zone R-24 du règlement de zonage numéro 05-384-15, dans laquelle sont autorisés les usages principaux : « Unifamiliale isolée ou jumelée », « Bifamiliale isolée ou jumelée », « Trifamiliale isolée ou jumelée » et « Quatre à six logements isolés »;

Attendu que cette demande a été étudiée et analysée en fonction des critères d'évaluation du règlement sur les PPCMOI numéro 05-389-15, lors de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), tenue le 10 novembre 2021;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement la demande de PPCMOI, par sa recommandation 2021-R-41;

Attendu qu'une entente sera nécessaire entre la Ville de Charlemagne et le promoteur, relativement à l'acquisition d'une parcelle du lot 1 947 988;

Attendu que la demande de PPCMOI respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que ce projet doit respecter les dispositions applicables du règlement de zonage numéro 05-384-15, à l'exception des dispositions visées par le PPCMOI;

Pour ces motifs; il est proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Josée Paquette
Et résolu,

QUE le projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel de 100 logements sur les lots 1 949 305, 1 949 306, 1 949 307, 1 949 308, 1 949 309 et 1 949 310, tel que présenté par la demande de Développement ZoneVerte Inc. datée du 2 novembre 2021 soit adopté, lequel vise à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel:

- De 100 logements, alors que cet usage n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone R-24;
- De 5 étages, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 3 étages;
- D'une hauteur de 18,11 mètres, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 12 mètres;
- Un coefficient d'emprise au sol de 0.57, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 0.50.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE CE 8 DÉCEMBRE 2021

Virginie Riopelle
Greffière